



Ville de Cannes

ESPACES PUBLICS

ARRETE N° 11/914

Affichage du 20/05/11 au 20/06/11

**ARRETE**

PORTANT REGLEMENTATION DE L'AIRE PIETONNE DU MARCHÉ FORVILLE ET DE LA RUE DES HALLES

**Le Député Maire de la Ville de Cannes  
Chevalier de la Légion d'Honneur,**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-5,

Vu le code de la Route,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la réglementation de la circulation des véhicules de livraisons et des riverains sur le pourtour du marché Forville et la rue des Halles,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 DELIMITATION DE LA ZONE PIETONNE DU MARCHÉ FORVILLE**

**Une zone piétonne est instituée sur les voies :**

- ◆ pourtour marché Forville
- ◆ rue des Halles

**ARTICLE 2 USAGE PUBLIC DE LA ZONE PIETONNE**

L'usage de la zone piétonne est, par définition, limité à la circulation des piétons. Toute circulation et tout stationnement de véhicules, y compris cyclomoteurs sont interdits, sauf dispositions spéciales prévues aux articles ci-après. Seuls les cycles sont autorisés à circuler 24h/24h dans la zone piétonne en conservant l'allure du pas et sans occasionner de gêne aux piétons.

La vitesse maximum des véhicules est limitée à l'allure du pas. Les conducteurs doivent laisser la priorité aux piétons et respecter les règles du Code de la Route.

### ARTICLE 3 SENS DE CIRCULATION

La circulation des véhicules visés à l'article 2 ayant autorisation d'accès à la zone piétonne s'effectuera de la manière suivante :

- ◆ depuis la rue Louis Blanc à la rue Docteur Pierre Gazagnaire en sens Est/Ouest, côté Nord et Sud du marché Forville.
- ◆ depuis la rue des Halles à la rue Docteur Pierre Gazagnaire en sens Est/Ouest, côté Nord du marché Forville, la rue des Halles est déclarée en double sens.

Les accès de la zone piétonne ci-dessus définis sont les suivants :

◆ **Entrées :**

- rue Louis Blanc
- rue des Halles (en sens Nord/Sud)

◆ **Sorties :**

- rue Docteur Pierre Gazagnaire (côté Nord/Ouest et Sud/Ouest du marché Forville)
- rue des Halles (en sens Sud/Nord)

### ARTICLE 4 CONTROLE DE L'ACCES A LA ZONE PIETONNE

L'accès à la zone piétonne est contrôlé par l'intermédiaire d'un système de bornes escamotables automatiques. L'abaissement des bornes peut se faire par trois modes :

- ◆ par bouton livraison
- ◆ par opérateur : interphone relié au centre de Protection Urbaine 24h/24h; 365j/365j
- ◆ par badge sans contact remis aux ayants droits. La sortie de la zone piétonne est contrôlée par un système de bornes escamotables automatiques par détection de présence de véhicules.

L'accès des véhicules dans la zone piétonne telle que définie dans l'article 1 du présent arrêté est autorisé aux heures et dans les conditions d'accès suivantes, sous réserve des mesures d'identifications stipulées ci-après et uniquement pour l'arrêt dans les conditions définies à l'article 5 :

**1. Services de secours, de police,** l'accès est autorisé en permanence sans limite de durée, accès par appel interphone, par badge sans contact ou par coupe boulon.

**2. Services publics :** l'accès est autorisé en permanence pour la seule durée de l'intervention, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone, ou par badge sans contact. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise. Ils ne doivent pénétrer dans la zone piétonne qu'avec un véhicule de service, le stationnement ne sera autorisé que si les travaux à effectuer représentent un caractère dangereux.

**3. Taxis :** l'accès est autorisé en permanence pour un arrêt strictement nécessaire à la prise en charge des usagers, le stationnement étant formellement interdit, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise.

**4. Chantiers privés :** l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00 sur présentation de l'autorisation demandée 8 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que la carte professionnelle délivrée par les autorités compétentes et muni de l'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

**5. Déménagements :** l'accès est autorisé de 8h00 à 19h00, sur présentation de l'autorisation demandée 8 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise, ainsi que l'autorisation d'intervention dans la zone délivrée par le Service Réglementation et Coordination des Travaux de la Ville de Cannes.

**6. Riverains avec garage :** l'accès est autorisé en permanence, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

**7. Locataires de garage, sans habitation dans la zone :** l'accès est autorisé en permanence, sur présentation du badge de l'ayant droit devant le lecteur de badge mains libres. Le véhicule devra être stationné dans le garage, et ne doit pas s'arrêter sur la chaussée.

**8. Riverains sans garage :** l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant pas 30 minutes sans que celui-ci ne gêne le bon fonctionnement de la voie, sur présentation du badge de l'ayant-droit devant le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise.

**9. Usagers à mobilité réduite :** pour les conducteurs ou personnes accompagnées ou accompagnant à mobilité réduite titulaires de la carte de stationnement pour personnes handicapées ou du macaron « GIG- GIC » résidant dans la zone, l'accès est autorisé en permanence pour la dépose ou la reprise de la personne, sur demande au Centre de Protection Urbaine, via l'interphone installé à l'entrée de la zone.

**10. Commerçants, Professions Libérales, Cabinets Médicaux, Hôteliers, Professionnels du secteur Piétonnier :** l'arrêt est autorisé, le stationnement étant strictement interdit afin de ne pas gêner le bon fonctionnement de la voie sur présentation du badge de l'ayant-droit dans le lecteur de badge mains libres. Le ticket horodaté délivré lors de cette demande doit être apposé derrière le pare-brise.

**11. Transports de Fonds :** pour les transports de fond, l'accès est autorisé en permanence pour une durée n'excédant le cadre de la transaction, soit par appel depuis un téléphone portable sur un numéro dédié au Centre de Protection Urbaine, sans distribution de ticket, soit par ouverture à pied de la part d'un tiers responsable de l'enseigne collectée munie d'un badge ayant-droit, avec distribution et prise de ticket.

**12. Livraisons :** l'accès est autorisé de 4h00 à 9h30 et de 12h30 à 18h00 suite à la pression sur le bouton « livraison », pour une durée n'excédant pas 30 minutes. L'accès est réglementé par la prise d'un ticket horodaté. Il doit être apposé derrière le pare-brise du véhicule. En dehors de ces plages horaires, les livreurs devront utiliser les places situées en périphérie de la zone ou pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone.

Seule la livraison à des enseignes de la zone piétonne ou de la place de la Miséricorde justifie l'accès. Les véhicules pour des livraisons d'enseignes des rues adjacentes à la zone ne sont pas autorisés, sauf pour pouvoir bénéficier d'une situation exceptionnelle justifiant leurs accès à la zone avec autorisation préalable demandée 8 jours auparavant au Service Réglementation et Coordination de Travaux de la Ville de Cannes.

**Les usagers autorisés à pénétrer dans la zone devront emprunter les accès et sorties les plus proches de leur lieu de destination.**

#### **ARTICLE 5 ARRET, STATIONNEMENT**

Pour tous les véhicules seul l'arrêt est autorisé pour une durée strictement limitée aux opérations justifiant la présence des véhicules ou catégories de véhicules énumérés à l'article 4 du présent arrêté ; le conducteur doit toujours se trouver à proximité immédiate de son véhicule.

Le stationnement des véhicules est strictement interdit dans la zone piétonne.

#### **ARTICLE 6 USAGE DES SKATEBOARDS**

L'usage des skateboards est interdit dans la zone piétonne.

#### **ARTICLE 7 DELIVRANCE DES AUTORISATIONS DE CIRCULER DANS LA ZONE PIETONNE**

Les autorisations de circuler dans la zone piétonne sont accordées par la Mairie de la ville de Cannes à titre précaire et révocable pour le seul véhicule identifié et pour l'année à partir de la date de délivrance de l'autorisation.

Elles ne peuvent être ni cédées à un tiers ni transférées sur un autre véhicules.

## ARTICLE 8 AYANTS DROIT

Les ayants droit permanents, qui auront le droit à un badge d'accès sont :

- ◆ Les riverains dont le domicile effectif se situe dans la zone,
- ◆ Les commerçants sédentaires, hôteliers et professionnels de la zone,
- ◆ Les services publics devant accéder à la zone,
- ◆ Les services de secours,
- ◆ Les infirmières et médecins,
- ◆ Les locataires de garages situés dans la zone.

Pour les ayants droit, il ne sera à priori accordé qu'un badge par véhicule de riverain, par enseigne pour les commerçants ou par enseigne professionnelle, libérale ou médicale. A titre exceptionnel, des demandes expresses motivées pourront mener à l'attribution de plusieurs badges.

A titre exceptionnel, des demandes expresses motivées peuvent être formulées pour demander un badge, pour d'autres catégories d'usagers.

## ARTICLE 9 INFORMATIONS ENREGISTREES LORS DE LA DELIVRANCE D'UN BADGE

Les catégories d'informations ayant été enregistrées lors de l'obtention d'un badge sont les suivantes :

- ◆ Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de l'ayant droit,
- ◆ Type d'ayant droit,
- ◆ Justificatif de domicile ou de location du garage situé dans la zone,
- ◆ extrait K BIS ou carte professionnelle pour commerçants ou professionnels.
- ◆ Type de véhicule de l'ayant droit
- ◆ N° d'immatriculation du véhicule de l'ayant droit – copie de la carte grise,
- ◆ N° du badge et date de délivrance,

En cas de perte ou de vol, le badge ne sera remplacé que sur présentation de :

- ◆ une déclaration de perte ou de vol
- ◆ les pièces justificatives demandées lors de la 1<sup>ère</sup> attribution du badge
- ◆ Vu la dernière délibération concernant le montant du chèque à produire

L'ancien badge sera désactivé.

## ARTICLE 10 DROIT D'ACCES AUX INFORMATIONS

Le droit d'accès ou de rectification des informations s'effectuera auprès du Service Circulation distributeur de ces badges, par courrier ou en se rendant à l'accueil de ce service.

Le délégataire sera tenu de procéder à cette modification et d'en informer, par écrit, dans un délai maximum de 15 jours, le demandeur. Une copie-écran des nouvelles informations lui sera adressé.

#### **ARTICLE 11 RESPONSABILITE DES USAGERS**

Tout bénéficiaire, à titre quelconque, d'une dérogation de circulation conserve l'entière responsabilité de tout accident corporel, des dégradations au revêtement et mobilier urbain ou privé.

#### **ARTICLE 12 VALIDITE DES AUTORISATIONS**

Toutes les autorisations faisant l'objet du présent règlement sont délivrées à titre précaire et révocable.

Elles seront renouvelées, chaque année au 1<sup>er</sup> Janvier, à la demande des intéressés.

Ces autorisations pourront être également, suspendues momentanément sur décision du Maire lors de manifestations populaires et animations dans la zone piétonne.

#### **ARTICLE 13 INTERDICTIONS DIVERSES**

Dans la zone piétonne :

- ◆ Les jeux de ballons et débordements violents sont interdits,
- ◆ Les chiens sont autorisés à traverser la zone piétonne. Ils devront nécessairement être tenus en laisse, leurs maîtres seront tenus de veiller à ce qu'ils ne souillent pas le domaine public, sous peine de poursuites légales après procès verbal,
- ◆ La distribution de pâtures aux pigeons et autres volatiles est interdite,
- ◆ Les usagers de la zone piétonne sont tenus de jeter leurs déchets dans les corbeilles et conteneurs enterrés de propreté mises en place à cet effet.
- ◆ Skateboards

#### **ARTICLE 14 INFRACTIONS**

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions suivantes :

- ◇ En cas de circulation interdite : contravention de 2<sup>ème</sup> classe,
- ◇ En cas de circulation en sens interdit : contravention de 4<sup>ème</sup> classe,

◇ En cas de stationnement interdit : contravention de 2<sup>ème</sup> classe et mise en fourrière du véhicule gênant.

◇ En cas d'infraction celles-ci pourront être identifiées par vidéo verbalisation

### ARTICLE 15 NON RESPECT DES REGLES D'ARRET ET DE STATIONNEMENT

En dehors des conditions d'arrêt et d'apposition du ticket prévus par le présent arrêté, tout arrêt ou stationnement dans la zone piétonne du centre ancien ainsi que devant les entrées et sorties, est considéré comme gênant, conformément à l'article 417-10 du Code de la Route.

### ARTICLE 16 EXECUTION DE L'ARRETE

Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de CANNES,

Monsieur le Commissaire Central de la Police Nationale,

Monsieur le Directeur de la Police Municipale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cannes, le

19 MAI 2016



L'Adjoint Délégué,  
Georges ROUBAUDI